

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1894.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1894 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

Le projet primitif du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1894, comprenait un ensemble de crédits s'élevant à la somme totale de 18,603,097 francs; cette somme a été portée à 18,921,847 francs, à raison de divers amendements proposés par l'honorable Ministre de la Justice.

Cette majoration de crédit de 318,750 francs n'a donné lieu à aucune observation spéciale. Elle comprend des augmentations de 21,000 francs environ pour le personnel des cours et tribunaux, et de 20,000 francs pour le traitement du clergé inférieur du culte catholique. D'autre part, 273,500 francs sont ajoutés au chapitre de la bienfaisance : entretien et transport des indigents, personnel et matériel des écoles de bienfaisance de l'État, patronages. Il faut citer, notamment, un crédit de 5,000 francs, nouveau, demandé pour couvrir les dépenses ordinaires de la Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance, et, au chapitre X, une augmentation de 7,500 francs pour l'œuvre du patronage des condamnés libérés. La Chambre approuvera sans doute ces allocations hautement justifiées.

⁽¹⁾ Budget, n° 117, IV. (Session de 1892-1893.)

Budget amendé, n° 6.

Amendements, n° 14.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. COLAERT, NOTHOMB, EEMAN, LEFEBVRE, HEUVELMANS et THIENPONT.

Comme chaque année, Messieurs, de nombreuses questions ont été soulevées au cours de la double discussion préparatoire à laquelle le projet que nous examinons a été soumis. Les unes touchent à l'intérêt général, les autres concernent plutôt des intérêts spéciaux ; nous les examinerons successivement au cours de ce rapport. Nous le ferons brièvement, d'autant plus que beaucoup de ces questions ne pourront, évidemment, recevoir une solution au cours de la législature actuelle.

Nous suivrons, comme nous avons eu l'honneur de le faire lors de l'examen du Budget de 1893, l'ordre même des articles du projet. Et nous rencontrerons ainsi, successivement, l'énoncé des diverses questions que la section centrale a posées au Gouvernement, et le texte des réponses que M. le Ministre de la Justice a faites à ces questions.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Un membre de la 3^e section avait demandé communication de la statistique complète du personnel du Département de la Justice, au double point de vue du nombre des fonctionnaires et employés, et de leur traitement. Votre section centrale a transmis cette demande à M. le Ministre de la Justice ; voici les renseignements que votre rapporteur a reçus :

« Le personnel du Département actuellement en fonctions se décompose comme suit :

» *Quatre directeurs généraux.* Dont deux ont le maximum (10,000 francs) de leur traitement, un le minimum 9,000 et un le traitement provisoire (8,000 fr.), inférieur au minimum réglementaire.

» *Un inspecteur général*, ayant le minimum (9,000 fr.) de son traitement.

» *Un inspecteur* avec 7,000 francs de traitement.

» *Huit directeurs.* Un avec le maximum réglementaire (8,000 fr.), un avec 7,500 francs, cinq avec le minimum 7,000 francs, et un avec un traitement provisoire de 6,000 francs.

» *Douze chefs de division.* Deux ont le maximum (6,500 fr.), deux ont 6,000 francs, sept le minimum (5,500 fr.) et un le traitement provisoire de 5,000 francs.

» *Un contrôleur*, 4,000 francs, minimum réglementaire.

» *Quatorze chefs de bureau.* Un avec 6,000 francs, par application de l'article 5 du règlement organique, quatre ont 5,000 francs (maximum); deux 4,500 francs, quatre 4,000 francs (minimum), deux ont des traitements provisoires de 3,600 et 3,400 francs.

» *Quinze sous-chefs de bureau.* Deux avec le maximum (3,800 fr.), deux avec 3,500, deux avec 3,400, six avec le minimum (3,100 fr.), trois ont des traitements provisoires de 2,800 et 2,600 francs.

» *Quarante commis.* — Trois avec 3,000 francs.

Trois — 2,900 —

Un — 2,800 —

<i>Un</i>	avec	2,700	francs
<i>Six</i>	—	2,600	—
<i>Deux</i>	—	2,500	—
<i>Cinq</i>	—	2,400	—
<i>Trois</i>	—	2,300	—
<i>Deux</i>	—	2,200	—
<i>Six</i>	—	2,100	—
<i>Deux</i>	—	1,900	—
<i>Deux</i>	—	1,800	—
<i>Un</i>	—	1,700	—
<i>Deux</i>	—	1,600	—
<i>Un</i>	—	1,500	—

» *Six commis expéditionnaires.* — *Un* avec 2,000 (maximum).

Un — 1,600

Trois — 1,400

Un — 1,200 (minimum).

» *Quatre commis classeurs* avec 1,200 (minimum).

» *Six fonctionnaires et employés* ont encore conservé, à titre personnel, par application de l'article 50 du règlement organique, des grades supérieures à ceux prévus par le cadre pour les fonctions qu'ils remplissent :

» Ce sont *un* directeur, grade réglementaire, chef de division ; *un* chef de division, grade réglementaire, chef de bureau ; *trois* chefs de bureau, grades réglementaires, sous-chefs de bureau ; *un* sous-chef de bureau, grade réglementaire, commis.

» *Quinze fonctionnaires et employés* n'ont provisoirement qu'un grade inférieur à celui prévu pour leurs attributions :

» *Un* chef de division remplit les fonctions de directeur ; *un* sous-chef de bureau, celles de chef de division ; *sept* sous-chefs de bureau, celles de chefs de bureau ; *six* commis, celles de sous-chefs de bureau.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

La question, tant de fois soulevée déjà, de l'augmentation des traitements de la magistrature a fait encore une fois l'objet des délibérations des sections et de la section centrale.

Il semble inutile de rappeler ici les considérations qui ont été émises à ce sujet dans le rapport présenté l'an dernier ; nous ne pouvons que nous y référer et exprimer le vœu que cette importante question soit bientôt résolue dans le sens le plus favorable à la bonne administration de la justice, à l'indépendance et à la considération personnelle des magistrats.

A cette question de l'augmentation du traitement des membres des cours et tribunaux se rattache celle de l'augmentation du nombre des magistrats dans certains sièges. Les nécessités qui peuvent exister à cet égard ont été signalées encore cette année dans plusieurs sections. Nous allons passer sommairement en revue les principales de ces réclamations.

Depuis assez longtemps, divers membres de la Chambre ont demandé la création d'une nouvelle place de juge au tribunal de première instance de Huy, et la nomination à ce nouveau siège d'un magistrat possédant l'usage de la langue flamande.

Il est difficile de méconnaître que dans cet arrondissement, où une partie notable des habitants ne parle que le flamand, la présence d'un juge sachant manier cette langue est hautement désirable. Mais il faut reconnaître aussi, après les explications qui ont été échangées à la Chambre à ce sujet, que l'augmentation du personnel du tribunal de Huy ne serait pas justifiée par les nécessités de la besogne judiciaire.

Dans ces conditions, votre section centrale estime qu'il suffirait de désigner pour l'un des sièges actuellement existants à ce tribunal, à la première vacance, un magistrat ayant la connaissance de la langue flamande.

Les procès-verbaux des discussions des sections mentionnent la demande formulée par quelques-uns de nos honorables collègues en vue d'obtenir la création d'une nouvelle Chambre au tribunal civil de première instance d'Anvers. Mais cette demande n'ayant été appuyée d'aucun élément d'appréciation précis, il est impossible à la section centrale de se prononcer sur la nécessité ou l'utilité de cette création et elle ne peut que soumettre la question à la bienveillante attention de M. le Ministre de la Justice.

La section centrale a examiné, aussi, la situation du tribunal de commerce d'Anvers, que plusieurs de nos collègues lui avaient signalée de nouveau cette année.

D'après des renseignements qui ont été communiqués à votre Rapporteur, le tribunal de commerce d'Anvers a commencé l'année judiciaire courante avec un arriéré d'environ 1,600 causes. Et cependant, il avait rendu dans le cours de l'exercice précédent 759 jugements de plus que pendant l'année judiciaire 1889-1890.

Il semble évident que, dans de pareilles conditions, le tribunal de commerce d'Anvers ne peut pas, quel que soit le dévouement désintéressé de ses membres et le zèle de son personnel, mériter l'éloge que MM. les Procureurs généraux décernent régulièrement aux juges commerciaux, dans leurs rapports annuels, lorsqu'ils disent que « la marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière ».

Cette situation du tribunal de commerce d'Anvers, situation que nous n'hésitons pas à qualifier de vraiment regrettable, et qui doit avoir les plus

fâcheuses conséquences pour les justiciables et pour les juges eux-mêmes, a été signalée en 1891 à M. le Ministre de la Justice par M. le Président du siège alors en fonctions. La requête concluait à la création d'une troisième chambre, par la nomination d'un deuxième vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint. Cette création entraînerait une dépense nouvelle de 10,000 francs seulement.

Votre section centrale estime, Messieurs, que cette demande est parfaitement justifiée et doit être accueillie. Il y a un intérêt de la plus haute importance à ce que la justice puisse être rendue sans retards. Et comment maintiendrait-on une situation qui fait que beaucoup d'affaires ne viennent en ordre utile pour les plaidoiries qu'un an après leur mise au rôle?

Le tribunal de commerce de Bruxelles et celui de Gand se trouvent dans une situation analogue, bien que moins grave. Là aussi, il importe que des mesures soient prises pour qu'il soit possible aux magistrats consulaires et aux greffiers d'accomplir leur lourde tâche comme ils le voudraient. A Bruxelles, notamment, la création d'une nouvelle place de greffier-adjoint s'impose; cette création permettrait d'organiser le travail du tribunal de manière à arriver à la suppression de l'arriéré.

Nous croyons pouvoir rappeler ici à l'attention bienveillante de M. le Ministre de la Justice la position actuellement faite aux employés des Parquets des Procureurs du Roi, situation dont la Chambre s'est déjà occupée lors de la discussion du dernier budget.

Un arrêté ministériel du 28 janvier 1892, évidemment inspiré par la pensée d'améliorer le sort de ces modestes fonctionnaires, a fixé pour leur traitement un minimum de 1,200 et un maximum de 2,800 francs; mais cet arrêté ne détermine plus le nombre d'années de service nécessaire pour franchir chacune des étapes intermédiaires entre ce minimum et ce maximum; les augmentations de traitement sont accordées par le Ministre, sur la proposition des Chefs de Parquet.

L'application de cet arrêté a produit les résultats les plus anormaux. Certains employés sont, en fait, dans une situation moins avantageuse, par l'application du régime de 1892, qui devait leur être favorable, qu'ils ne l'eussent été si on avait continué à leur appliquer les principes de l'arrêté du 30 mars 1881. De plus, les augmentations proposées par les Chefs de Parquet ne sont pas intégralement accordées, d'où cette conséquence que des commis, ayant de longues années de carrière, ont un traitement vraiment insuffisant.

Il y a là, nous semble-t-il, des situations de fait à examiner avec soin, et à améliorer si cet examen le montre nécessaire.

Nous croyons aussi qu'il serait bon d'étendre aux commis des Parquets la

distinction en trois classes que l'arrêté ministériel du 20 février 1892 établit pour les secrétaires des Parquets. Les conditions matérielles de la vie sont fort différentes d'après l'importance plus ou moins grande de la ville où siège le tribunal auquel ils sont attachés, et il serait bon que cette différence se retrouvât dans les chiffres des traitements.

Il semble d'autant plus nécessaire de faire quelque chose pour les fonctionnaires dont s'agit, que leur emploi est pour ainsi dire sans issue; il leur est bien difficile, en effet, d'arriver aux fonctions de greffier-adjoint, où passent, avant eux, les surnuméraires de ce grade.

Nous recommandons leur situation à toute la sollicitude de M. le Ministre de la Justice.

Un membre de la section centrale a proposé la création de substituts cantonaux, dont la mission serait d'exercer les fonctions du Ministère public près des tribunaux de simple police. Il croit que de cette manière les fonctions dont s'agit seraient mieux remplies et dans des conditions plus régulières; d'autre part, cette classe de substituts constituerait une véritable pépinière pour le recrutement du personnel des Parquets de première Instance.

Un autre membre de la section estime qu'il suffirait d'un seul substitut pour plusieurs cantons voisins réunis. Il y a, dit-il, beaucoup de Justices de paix qui ne comptent qu'une audience de police par quinzaine, et il serait facile d'organiser les audiences de manière que le même substitut puisse siéger tour à tour dans plusieurs cantons.

Mais la section centrale n'a pas admis la proposition, même ainsi réduite. La majorité de ses membres croit pouvoir constater que le système actuellement en usage n'a donné lieu à aucune critique sérieuse, et elle estime que dans ces conditions il n'y a aucune raison pour créer toute une nouvelle catégorie de magistrats.

Il faut rattacher, Messieurs, au chapitre II, deux questions soulevées devant la section centrale et qui ont été soumises par elle à M. le Ministre de la Justice.

Voici ces questions, et les réponses qui y ont été données.

QUESTION.	RÉPONSE.
Quel emploi est-il fait du montant des traitements attachés à certaines fonctions de l'ordre judiciaire, pour la période correspondante à la vacance des places ?	Une partie des traitements devenus disponibles par suite des vacances de places est affecté, dans les limites articles 227, 228, 229 et 231 de la loi du 18 juin 1869 sur l'Organisation judiciaire, à rémunérer les membres de l'ordre judiciaire qui

remplissent momentanément les fonctions vacantes.

Le surplus des traitements est employé à subvenir, le cas échéant, aux autres dépenses imputables sur les mêmes articles, conformément aux indications contenues dans les développements de ceux-ci, telles qu'indemnités aux personnes chargées d'aider les greffiers-adjoints dans le service des affaires électorales, ou aux personnes assumées en qualité de greffiers.

Si les articles laissent, en fin de compte, des bonis, ceux-ci font retour au Trésor ou sont employés aux transferts de crédits dont la demande est soumise, chaque année, aux Chambres, et fait l'objet d'une loi spéciale. Jamais les bonis de ces articles ne sont affectés à des transferts à l'article 2 du Budget comprenant les traitements des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, dont l'allocation n'est jamais dépassée.

QUESTION.

Comment se fait-il que depuis assez longtemps il ne soit plus octroyé de décorations civiques aux personnes ressortissant du Département de la Justice?

RÉPONSE.

L'octroi de décorations civiques est subordonné à certaines conditions relatives notamment à la nature et à la durée des fonctions exercées. Il est donc juste que tous ceux qui réunissent ces conditions puissent obtenir la décoration civique, lorsque la carrière parcourue par eux a été honorable.

Le Département de la Justice a prié les autorités compétentes de les lui signaler.

Les propositions qui lui sont parvenues ont atteint le nombre de 800 environ.

Le chiffre du crédit budgétaire affecté à cet objet ne permettait pas d'accueillir simultanément toutes ces propositions, et il a fallu, pour établir un ordre de priorité, procéder à l'examen de l'importance et la durée des services de chacune des personnes qu'elles concernaient. Ce travail, fort long, sera prochainement terminé et une première liste de propositions sera soumise au Roi.

La section centrale croit devoir exprimer le vœu que l'administration hâte le travail dont parle M. le Ministre dans sa réponse à la 4^e question. On comprend que des fonctionnaires qui ont fourni une longue et honorable carrière aient le désir de recevoir la distinction honorifique à laquelle leurs services leur donnent des titres.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Il ne sera sans doute pas possible à la présente Législature de s'occuper du Code de procédure pénale militaire. La matière réclame cependant une solution, et ce devra être l'une des premières besognes des Chambres futures de mettre les règles qui régissent la procédure devant la justice militaire en harmonie avec les principes de notre droit pénal moderne.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

L'attention de la section centrale a été appelée sur la manière dont les locaux de certaines justices de paix sont installés. Il va de soi que la judicature de canton ne peut exiger pour s'y abriter des monuments comme le Palais de Justice de Bruxelles, mais encore faudrait-il que les installations fussent faites de telle manière que les convenances et le respect de la Justice ne s'en trouvassent pas également affectés. Peut-être pourrait-on, en diminuant un peu les énormes frais d'entretien du gigantesque monument de Bruxelles, trouver dans ces économies de quoi améliorer quelques-uns des locaux où siègent nos magistrats pacificateurs? Peut-être aussi faudrait-il que l'État augmentât en quelque mesure le taux de sa part d'intervention dans les frais de ces installations judiciaires?

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

La question de la publication du *Moniteur belge* en français et en flamand a été soulevée encore cette année devant les sections.

Plusieurs de nos collègues croient que le texte flamand du journal officiel devrait être mis en regard du texte français, de manière que le *Moniteur* fût véritablement bilingue.

D'autres pensent que mieux vaudrait faire deux éditions, l'une française, l'autre flamande.

La section centrale, sans adopter l'une ou l'autre de ces propositions, dont l'exécution occasionnerait des frais sans doute considérables ⁽¹⁾, exprime le

(¹) Voir Rapport de 1893, pp. 15 et 16.

vœu que tout ce qui, dans le *Moniteur*, touche à l'intérêt général, soit publié en même temps dans les deux langues usitées en Belgique.

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

A ce chapitre se rattachent les questions ci-après que la section centrale a adressées à l'honorable Ministre de la Justice ; nous les reproduisons, avec les réponses que votre rapporteur a reçues.

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir la réponse à la demande formulée par la section centrale qui désire connaître, ce que l'administration centrale a fait jusqu'à ce jour pour assurer l'exécution de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite.

» Après la promulgation de cette loi, le Gouvernement, ainsi qu'il l'avait annoncé dans les discussions qui ont précédé le vote, a ouvert une enquête auprès des Gouverneurs et des Commissions médicales provinciales, afin d'apprécier les instructions qu'il y avait lieu d'adresser aux administrations communales pour assurer l'exécution de cette loi.

» La Fédération médicale belge a également ouvert une enquête sur cette même matière et en a transmis récemment les résultats au Département de la Justice, qui élabore en ce moment les instructions à adresser aux administrations communales.

» Jusqu'à ce jour douze conventions avec des établissements de bienfaisance privés ont été autorisées par le Gouvernement ; cinq conventions avec des établissements publics ont été autorisées par les Députations permanentes des provinces d'Anvers et du Limbourg. »

La section centrale espère que le Département de la Justice sera bientôt en mesure de régler par des instructions générales l'organisation du service médical tel que l'a établi la loi du 27 novembre 1891 sur le Domicile de secours. Il est de nécessité sociale que, soit par des conventions avec des établissements de bienfaisance privés, soit par des groupements de communes en vue de la création de pareils établissements officiels, l'hospitalisation et le service médical gratuit soient assurés aux pauvres dans toute l'étendue du pays.

QUESTION.

Quel a été le nombre des contraventions poursuivies en exécution de la loi du 27 novembre 1891 (art. 25) sur le Vagabondage, ainsi que les résultats des poursuites depuis la statistique fournie par le Gouvernement en avril 1893 ?

RÉPONSE.

La statistique pour l'année 1893 sera déposée à la Chambre, mais il est impossible de la dresser dès maintenant, les tableaux dressés par les greffes n'étant transmis au Département que dans le courant du mois de mars.

QUESTION.

Le juge de paix de Stavelot n'a-t-il pas mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, un enfant de huit ans, pour avoir jeté des pierres dans le jardin des Hospices.

QUESTION.

Quelle est la population actuelle des dépôts de mendicité et des maisons de refuge?

QUESTION.

Les entrées dans les deux catégories d'établissements sont-elles inférieures à ce qu'elles étaient sous la loi ancienne?

QUESTION.

Les enfants de l'école de Reckheim n'ont-ils pas pris la fuite au mois de septembre? En quel nombre et pour quels faits? Comment cette fuite est-elle possible si l'établissement est bien surveillé? Un surveillant n'a-t-il pas été blessé dans la lutte?

RÉPONSE.

Il est exact qu'un enfant de huit ans, qui avait jeté des pierres dans le jardin des Hospices, a été mis à la disposition du Gouvernement.

RÉPONSE.

Au 31 décembre 1893, la population de la maison de refuge pour hommes s'élevait à 2,563 individus, celle du dépôt de mendicité à 3,942. Total 6,505.

La population de la maison de refuge de Bruges était de 383 femmes dont 200 élèves du quartier de discipline des écoles de bienfaisance, celle du dépôt de 372 femmes. Total 936.

RÉPONSE.

En 1891, dernière année de l'application de la loi ancienne, il y a eu 16,371 entrées aux colonies de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas. Ce chiffre est réduit à 12,231 pour 1892 et à 7,803 pour 1893, y compris les étrangers.

Le nombre des étrangers internés aux colonies était infime en 1891. Il s'est élevé à plus de 900 hommes en 1892 et à 375 en 1893.

Il y a eu 1,694 entrées à Bruges en 1891, 1,491 en 1892 et 919 en 1893 (en ne considérant pas comme entrées les simples transfèrements de l'un des deux établissements à l'autre par suite de l'adoption d'une classification nouvelle).

RÉPONSE.

Le 4 septembre 1893, pendant la promenade habituelle des élèves de l'école de Reckheim, trente de ceux-ci se sont évadés. Dès le 8 du même mois, 20 avaient été réintégrés à l'établissement.

Aucun surveillant n'a été blessé à cette occasion.

Ce fait ne peut pas être attribué à un défaut de surveillance et n'a été la suite d'aucune circonstance spéciale.

Ces diverses demandes et réponses se rattachent à la question tant discutée l'an dernier devant la Chambre de l'application de l'article 23 de la loi du 27 novembre 1891. La Législature est, d'autre part, saisie en ce moment d'un projet de loi sur la Protection de l'enfance, où la même question est tranchée.

Votre section centrale n'a pas cru devoir, dans ces conditions, discuter au cours de l'examen du Budget les problèmes que la question soulève. D'ailleurs, encore une fois, il est vraisemblable que la Chambre n'aura pas devant elle le temps nécessaire pour discuter une loi de cette importance et présentant de si grandes difficultés; nous nous sommes donc bornés à soumettre à M. le Ministre de la Justice les questions qui avaient été formulées dans l'une des sections, et à consigner au rapport les demandes, avec les réponses qui y ont été faites.

Dans le rapport sur le Budget de l'an dernier, votre rapporteur écrivait ce qui suit :

« Avant de terminer l'examen du chapitre IX du Budget, la section centrale croit devoir insister auprès de l'honorable Ministre de la Justice pour que l'affaire de la liquidation du dépôt de mendicité de Bruges soit réglée dans le plus bref délai possible. »

» L'honorable Ministre avait bien voulu, dans la séance du 23 février 1892, promettre cette prompte liquidation; il serait hautement désirable que la situation de cet établissement fût enfin régularisée, et que l'État s'acquittât de ses obligations à cet égard. »

Votre section centrale doit, Messieurs, constater avec regret que cette question n'a pas fait un pas depuis l'an dernier; aucune solution n'a été portée à la connaissance de la section, qui n'a pas même reçu de réponse à la question formelle qu'elle avait adressée à M. le Ministre; nous comptons que l'honorable Ministre pourra, au cours de la discussion de son Budget, annoncer à la Chambre que l'État s'est, enfin, exécuté, ou donnera, sur ce point, des explications satisfaisantes.

CHAPITRE X.

PRISONS.

Votre rapporteur avait l'honneur de vous dire l'an dernier que la solution de la question du travail dans les prisons était très difficile; cela est si vrai, que cette année encore, diverses observations ont été formulées au sujet de la manière dont ce travail est organisé.

L'honorable Ministre de la Justice fournira, sans doute, à la Chambre, au cours de la discussion du Budget, comme il l'a fait l'an dernier, des indications sur les industries exercées dans les prisons et les écoles de bienfaisance,

sur le nombre d'ouvriers employés dans chacune de ces industries, sur le taux des salaires mis en rapport avec le cours de la journée d'entretien. Mais, quoi qu'il en soit, il y aura toujours de très grosses difficultés en la matière. Il faut que les prisonniers travaillent, il faut, autant que possible, qu'ils s'occupent d'un travail analogue à celui auquel ils se livraient, et se livreront encore, au dehors, ou, pour les enfants et les jeunes gens, d'un travail qui puisse, à leur sortie de l'établissement, leur procurer le pain de chaque jour.

Il est juste, d'autre part, que l'État, qui supporte les frais de l'entretien des pensionnaires des écoles de bienfaisance et des détenus, retire quelque fruit du travail de ceux-ci; il est bon, enfin, que le travailleur lui-même soit encouragé au travail par l'espoir de quelque salaire. Mais alors, comment faire pour que le produit fabriqué ainsi ne vienne pas faire une concurrence quelquefois désastreuse, au travail libre?

On a dit : que l'État introduise dans les prisons, dans les écoles de bienfaisance, des industries nouvelles! Oui, mais si ces industries sont productives, le travail libre se les appropriera bientôt, et les plaintes actuelles se renouvelleront; et si elles ne sont pas productives, pourquoi l'État les établirait-il? De quel intérêt seraient-elles, soit pour lui, soit pour ceux qu'il y emploierait?

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il semble naturel que les enfants des écoles de bienfaisance, les pensionnaires des maisons de refuge et les détenus s'occupent avant tout de la production et de l'entretien de tout ce qui leur est nécessaire : alimentation, vêtement, habitation. Que si ces diverses causes ne fournissent pas de travail suffisant, il faudra bien se résoudre à sacrifier, mais dans la mesure la plus faible possible, quelques intérêts particuliers à ce grand intérêt social de l'amélioration de l'enfant, du pensionnaire, du détenu par le travail régulier.

Voilà, Messieurs, rapidement indiquées les questions que les sections et la section centrale ont examinées. L'ensemble du Budget, mis aux voix, a été adopté à l'unanimité, comme il l'avait été par les sections.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1894.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.
